Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260430-D_563_280426-DE

Commune de Plouguerneau
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2026
--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	26
Votants	29

Date d'envoi de la convocation : 22 avril 2026

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 28 avril 2026 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Renaud LE FLOCH, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : JULIE LEON élue à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Renaud LE FLOCH - Stéphane PHILIPPOT - Julie LEON - Gildas ABGUILLERM - Aurélie TOUL - Jean-Luc CABON - Marie-Christine LOZACH - Lédie LE HIR - Alain VIDAL - François LE BRUN - Francis KERVELLA - Yvon BESCOND - René CHAPEL - Christophe GUEGANTON - Florent TERRAUX - Karine RIOU - Isabelle LE MOAL - Stéphanie LE PRIOL - Virginie PETTON LESVEN - Camille GAUDRY - Adeline TADIER - Sophie MARCHAND LECLERE - Isabelle DEWU - Yannig ROBIN - Nolwen L'HOSTIS - Thibault CASSIN

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Jean-François TREGUER à Stéphane PHILIPPOT
Océane LE MEUR à Christophe GUEGANTON
Guénolé VIGOUROUX à René CHAPEL

Nomenclature ACTES 5.6.3	MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils/elles représentent la commune ès qualités, hors du territoire communal.
Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de la production de la convocation nominative.

- **Frais d'hébergement et de repas (frais de séjour) :**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :
Frais de repas : Remboursement aux frais réels engagés dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 20€.
Frais d'hébergement : Remboursement aux frais réels engagés dans la limite du plafond indiqué ci-dessous

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260430-D_563_280426-DE

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- **Frais de transport :**

Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15 € par km		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm3)	0.12 € par km		

Transport ferroviaire, aérien et maritime : La commune peut prendre en charge le coût du déplacement sur la base des justificatifs suivants :

- Transport aérien : billet d'avion en 2nd classe
- Transport maritime : billet siège ou cabine
- Transport ferroviaire : billet de train en 2nd classe

- **Autres frais :**

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt de la collectivité le justifie.

Sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement pourront également être pris en charge :

- Les frais de parking
- Les frais de transports en commun
- Les frais de péage

À la suite de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local (article 21), à une date qui sera définie par décret, et au plus tard le 1er juin 2026, les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficieront, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais. Les modalités d'application seront précisées par un décret à venir.

A ce jour, le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de tous ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).
Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission (frais de transport, de séjour et autre si justifié).

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260430-D_563_280426-DE

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par arrêté du Maire, sur délégation du conseil municipal (cf. délibération prise lors du Conseil municipal du 1er avril 2026).

Le mandat spécial doit être accordé :

- À des élus nommément désignés ;
- Préalablement à la mission, laquelle devant :
  - Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
  - Être accomplie dans l'intérêt communal ;
  - Entrainer des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport selon les modalités définies ci-dessus ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et le forfait repas, selon les modalités définies ci-dessus.

Les indemnités d'hébergement et de repas ne sont pas attribuées lorsque l'élu est logé et nourri gratuitement.

L'arrêté du Maire, pris par délégation du conseil municipal, chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- Les frais de visas ;
- Les frais de vaccins ;

4. **Justificatifs des dépenses :**

Conformément à l'exigence de bonne gestion des deniers publics, les justificatifs de dépenses suivants devront être fournis :

- L'arrêté du maire accordant le mandat spécial ou la convocation nominative pour les réunions,
- La carte grise du véhicule de l'élu (pour les indemnités kilométriques).
- Un état de frais certifié,
- Les diverses factures acquittées.

Les remboursements sont payés mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

5. Les frais d'aide à la personne :

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence, à savoir :

- Les séances plénières du conseil municipal,
- Les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibératives, des bureaux et des commissions des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...),
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant,

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260430-D_563_280426-DE

- Les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre.

Les frais éligibles sont :
- La garde d'enfants de moins de 16 ans,
- L'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ces prestations doivent avoir un caractère régulier et la prestation doit être déclarée.

Ces frais d'aide à la personne peuvent également être remboursés pour l'exécution d'un mandat spécial.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Afin de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée, les pièces justificatives suivantes devront être produites à l'appui de la demande de remboursement :
- Une déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs
- La déclaration sur l'honneur précisera également le type de garde concerné (enfant de mois de 16 ans, personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile)
- La convocation nominative à une des réunions concernées ou l'arrêté de mandat spécial

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
VU la délibération du conseil municipal en date du 1er avril 2026 de limitation des délégations données au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,
Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,
Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Plouguerneau dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme en Mairie le 30 avril 2026

Le Maire,
Renaud LE FLOCH

La secrétaire de séance,
Julie LEON